

### Macronique notariale

## Conclure un acte notarié, c'est déjà contraindre son débiteur à s'exécuter

À l'aléa, la lenteur, la publicité et au coût élevé des procédures judiciaires, s'opposent la certitude, la rapidité, le secret et le coût très inférieur de l'exécution par voie d'acte notarié.



Par Bruno Bédaride, notaire

À l'aléa, la lenteur, la publicité et au coût élevé des procédures judiciaires, s'opposent la certitude, la rapidité, le secret et le coût très inférieur de l'exécution par voie d'acte notarié.

La supériorité de l'acte notarié par rapport à l'acte sous seing privé repose sur quatre points :

- l'acte authentique est un mode de preuve incontestable contrairement à l'acte sous seing privé qui n'a de valeur que celle accordée par les parties quant à son contenu et aux signatures. Il a date certaine de plein droit contrairement à l'acte sous seing privé assujéti à une formalité expresse d'enregistrement ;
- l'acte authentique est directement exécutoire en ce qu'il constate une créance de somme d'argent (à l'exclusion des dommages et intérêts) alors que l'acte sous seing privé nécessite l'obtention d'une décision de justice purgée de tous recours ordinaires ;
- l'acte authentique engage la responsabilité civile professionnelle de son auteur, garantie par une large couverture d'assurance (150 millions d'Euros de couverture pour les notaires de la Chambre des Notaires de Paris) ;
- l'acte authentique est conservé par le notaire à perpétuité et il en délivre copie aux parties et ayants-droits, contrairement aux avocats qui n'ont pas cette obligation et ne sont pas astreints à la permanence de leur cabinet.

Cette suprématie se vérifie aussi sur le terrain de la sécurité juridique, eu égard au nombre infime de contentieux qu'il engendre par rapport aux actes sous seing privé.

Le contreseing d'avocat est un acte sous seing privé peu utilisé par la pratique puisque la responsabilité civile professionnelle de l'avocat contresignataire n'est couverte qu'à hauteur de 3 millions d'Euros au barreau de Paris.

Ainsi, par l'acte notarié, le créancier pourra recouvrer immédiatement ses créances et dans la confidentialité.

Après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse, il demandera au notaire de lui délivrer dans les 24 heures, une copie exécutoire de l'acte authentique constatant la créance (bail, garantie de passif, acte de vente avec crédit-vendeur ou prêt, bulletin de souscription d'actions...) dont le coût s'élève à 1,17 Euros hors taxes par page. Puis le créancier, assisté du notaire, confiera la copie exécutoire à un huissier de justice du lieu du domicile du débiteur pour procéder aux mesures d'exécution au même titre qu'une décision de justice dotée de la force exécutoire.

S'il s'agit d'exécuter à l'encontre d'un débiteur situé dans un autre Etat de l'Union européenne, le notaire qui a reçu l'acte authentique délivrera un certificat de l'article 53 du règlement européen du 12 décembre 2012, avec une copie de l'acte authentique (coût identique à celui d'une copie exécutoire majoré d'un émoluments de 3,90€ HT pour le certificat), permettant de contraindre l'exécution du débiteur dans les mêmes conditions que sur le territoire national.

**"Il est regrettable que mes confrères n'aient pas suggéré à Monsieur Macron de créer des notaires d'entreprises."**

On rappellera que ces frais d'exécution, avancés par le créancier, seront remboursés par le débiteur, le recouvrement étant fondé sur un titre

exécutoire. A défaut de celui-ci, le créancier conservera à sa charge les frais de recouvrement amiable à l'encontre du débiteur.

Il appartiendra éventuellement au débiteur de contester ces mesures devant le juge de l'exécution qui doit statuer contradictoirement et qui peut être saisi en référé. Le créancier devra alors démontrer soit, en cas de mesure définitive, le bien-fondé de sa créance soit, en cas de mesure provisoire, que la créance paraît fondée en son principe.

En présence d'une garantie de passif, il sera nécessaire de rapporter des éléments de preuve venant corroborer la liquidité et l'exigibilité de la créance indépendamment de l'acte notarié. En effet, l'objet de la convention de garantie est de définir les postes du bilan garantis, les plafonds et seuils ou franchises, les dates butoirs et la procédure de mise en œuvre de la garantie afin que le juge de l'exécution puisse statuer sur le montant exact des sommes dues.

Avec un acte sous seing privé, le créancier doit saisir le juge de l'exécution pour obtenir un titre exécutoire en vertu d'une procédure contradictoire au fond, dont la lenteur permet au débiteur d'organiser son insolvabilité.

Recourir à un notaire en droit des affaires ne coûte pas plus cher qu'un avocat puisque son domaine de compétence relève d'un honoraire librement négocié avec le client sur la base d'un taux horaire ou d'un forfait. Il s'agit, en effet, d'une prestation de service sur mesure offerte par le notaire et non d'un contrat de vente à objet standard et dont le prix doit être déterminé à sa conclusion.

Il est regrettable que mes confrères n'aient pas suggéré à Monsieur Macron de créer des notaires d'entreprises.

En effet, je constate régulièrement que le paramètre juridique est insuffisamment pris en compte, voire ignoré, par les chefs d'entreprise tant dans leurs prises de décision que dans leur organisation et management. Ces fréquentes carences vont de l'absence de tenue des comptes d'actionnaires jusqu'au défaut de préparation de la transmission de l'entreprise, en passant par une ignorance des modes de financement des opérations de capital-développement et conditions d'obtention. Des notaires d'entreprises permettraient ainsi aux entreprises d'anticiper et de documenter leurs opérations économiques mais aussi d'organiser l'archivage complet de leurs documentations juridique, fiscale et comptable. On constate trop souvent que les opérations de vente d'actifs, de prise de garanties, de transmission d'entreprise, de propriété intellectuelle... sont ralenties faute de documentation actualisée disponible. Le domaine de l'immobilier d'entreprise est probablement celui où il y a la plus grande carence en la matière.

En outre, on observe que l'administration, en particulier en matière fiscale, a les plus grandes difficultés à contrôler les législations complexes en vigueur et par conséquent, a besoin de s'appuyer sur les professions réglementées pour pallier cette carence.

À ce sujet, le notaire et le commissaire aux comptes ont beaucoup de points communs de par leur statut, à la différence que le premier intervient en amont alors que le second exerce ses missions de contrôle en aval, une fois les décisions prises.

**En savoir plus sur...**

**L'acte authentique dans le droit des affaires** (article publié dans la revue IFECMAG du 1er trimestre 2014)

**Comment réduire efficacement vos impayés clients sur le territoire de la France à moindre coût ?**

Par Bruno Bédaride

Publié le 19/10/2015

**Rubriques :** Droit & juridique | Prévoyance & Risk-management | Macronique notariale, par Bruno Bédaride